



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 2019-1761 du 4 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France, dit « projet CARGO STATION 4 », par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 1 rue de France à Tremblay-en-France (93 290)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines installations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'annulation par décision du tribunal administratif de Paris du 19 et 26 décembre 2018 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, imposant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL de revoir la compatibilité de son projet avec le SDAGE 2010-2015;

VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 5 novembre 2018 par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 1 rue de France à Tremblay-en-France (93 290), jugée complète et régulière par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 15 novembre 2018 et estimée recevable au regard des dispositions du code de l'environnement le 4 janvier 2019, relative à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France (93 290), classable en enregistrement sous les rubriques suivantes :

– 1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.

– 1530-2 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.

– 1532-2 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.

– 2662-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.

– 2663-1-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.

– 2663-2-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

VU la lettre préfectorale du 17 décembre 2018 demandant à la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL d'ajouter aux versions numérique et papier de son dossier un correctif précisant que l'échelle au 1/34 110 mentionnée sur le plan au 1/25 000 fourni est erronée, afin de mettre en œuvre conformément aux articles R. 512-46-11 du code de l'environnement et suivants la consultation des conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en France ainsi que du public ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 confirmant la présence du correctif demandé aux versions numérique et papier du dossier reçues le 27 décembre 2018, et estimant recevable au regard des dispositions du code de l'environnement la demande d'enregistrement de la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL pour ouvrir la consultation précitée ;

VU la consultation pour avis des conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, à savoir Tremblay-en-France et Roissy-en-France, par lettre préfectorale du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Roissy-en-France par courrier du 8 mars 2019 sous réserve d'un dimensionnement des panneaux anti-bruit prévus vis-à-vis de la topographie du site et de leur efficacité à atténuer les émissions sonores ;

VU l'absence de réponse de la commune de Tremblay-en-France ;

VU la saisine pour avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) par lettre préfectorale du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du 19 février 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris sous réserve du respect des bons dimensionnements, disposition et fonctionnement des poteaux incendie, de la réalisation des démarches associées aux PEI et de la transmission des conclusions de l'étude d'ingénierie du comportement au feu du parc de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0325 du 31 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique (projet cargo station 4) et dont le site d'implantation est sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France ;

VU la consultation du public tenue dans les mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France du lundi 4 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 24 mai 2019 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le justificatif de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 envoyé le 13 février 2019 par ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL validé par l'inspection des installations classées et remis à la préfecture le 18 février 2019 ;

VU le rapport d'inspection du 20 mai 2019 actant la fin de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du 11 juin 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la demande de modification sur le projet d'arrêté formulée par l'exploitant par courriel du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT la décision du 26 avril 2019 du préfet de la Seine-Saint-Denis de dispenser le projet d'évaluation environnementale, en application de l'article 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par ADP Immobilier Industriel ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols, le SAGE Croult Enghien Vieille Mer, le schéma régional des carrières, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

CONSIDERANT la demande d'aménagement de l'exploitant de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant sera soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 4 juin 2004, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

CONSIDERANT qu'il est proposé d'aménager les prescriptions 4, 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 dans les conditions détaillées aux paragraphes 4.3 d) et 4.4 ci-dessus ; les mesures compensatoires proposées seront ainsi imposées à l'exploitant comme prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT la compatibilité du dossier d'enregistrement avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, le SAGE Croult, Enghien, Vieille Mer, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention des déchets et le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées, sous réserve de leur bonne réalisation, permettent de donner une suite favorable aux demandes d'aménagements sollicités par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aucune observation du public n'a été émise à l'issue de la consultation ;

CONSIDERANT que la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL a eu connaissance des conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 19 juin 2019 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société par Actions Simplifiée ADP Immobilier Industriel, représentée par M. Yves RAISON, directeur de programmes, dont le siège social est situé au 1, rue de France, 93 290 Tremblay-en-France, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 5 novembre 2018, complétée le 27 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Tremblay-en-France (93 290) et Roissy-en-France (95 700), à l'adresse angle des rues des deux Cèdres et du Remblai, à Tremblay-en-France (93 290). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation	Volume
1510-2 (E)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Cellule LOC NORD : 4 134 m²Cellule LOC MID : 4 111 m²Cellule LOC SUD : 8 246 m²Façage : 13 mTonnage total : 50 000 t	215 000 m ³
1530-2 (E)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	49 900 m ³
1532-2 (E)	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	49 900 m ³
2662-2 (E)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	39 900 m ³

2663-1-b (E)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Stockage dans les trois cellules H max = 8 m 	44 900 m ³
2663-2-b (E)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Stockage dans les trois cellules H max = 8 m 	79 900 m ³
2930-1-b (D)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Cellule LOC NORD	4134 m ²
2925 (NC)	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux points de charge en extérieur	9 kW
2930-2 (NC)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Cabine de peinture mobile	< 10 kg/j de produit et < 0,5 t/an de solvant
4734-2 (NC)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages	Stock de carburants	500 L

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelle cadastrale	Superficie
Tremblay-en-France	Parcelle de la section BH – n°27	59 346 m ²
Roissy-en-France	Parcelle de la section AI – n°181	394 429 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 novembre 2018, complétée le 27 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 2.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement) et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (article R. 512-46-16 du code de l'environnement), les prescriptions des points 4, 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé sont aménagées suivant les conditions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE LA CELLULE « LOC NORD »

L'exploitant met en place dans la cellule nord, dénommée « LOC NORD » dans le dossier de demande d'enregistrement reçu le 5 novembre 2018, les dispositions constructives suivantes :

- un flochage sous couverture sur 5 m de part et d'autre du mur REI 120 séparant la cellule avec celle adjacente ;
- une toiture composée d'un complexe bac acier avec un isolant ALPHATOIT de 12 cm et une étanchéité. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Le a) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place des murs extérieurs coupe-feu de degré inférieur à une heure sous la forme d'un bardage en panneaux sandwichs PIR.

Le b) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place les éléments supports de toiture en lamellé-collé stable au feu pendant une heure.

Le d) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place des portes donnant vers l'extérieur de degré pare-flamme inférieur à une demi-heure.

Le paragraphe 10 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à ne pas installer de plafond coupe-feu (REI 120) dans son atelier d'entretien du matériel.

ARTICLE 3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en place dans la cellule nord, dénommée « LOC NORD » dans le dossier de demande d'enregistrement reçu le 5 novembre 2018, un système de sprinklage permettant de lutter efficacement contre tout départ d'incendie et équipé d'un report d'alarme vers un poste de sécurité.

L'exploitant dispose sur son site, tel que prévu par la norme NF S 62-200, de cinq poteaux d'incendie de diamètre nominal unitaire de 150 mm, de débit unitaire de 120 m³/h et chacun équipés de deux orifices de sortie de 100 mm de diamètre, conformes à la norme NF EN 14384.

L'exploitant s'assure que le dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de son site est en capacité de fournir un débit simultané de 300 m³/h réparti sur trois poteaux d'incendie privés du site et ce indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

Chaque Point Eau Incendie (PEI) fait l'objet d'une demande de numéro auprès du bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Cette demande est réalisée par l'exploitant dès le commencement des travaux d'implantation des PEI.

Chaque PEI dispose d'une identification signalée et positionnée pour la visite de réception programmée avec la BSPP. Les PEI font l'objet d'un procès-verbal.

L'exploitant transmet, dès leur réception, au bureau prévention de la BSPP les attestations de conformité, les procès-verbaux des PEI et l'attestation de débit simultané.

TITRE 4 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée aux mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et Roissy-en-France.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives.

ARTICLE 4.3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée aux mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et Roissy-en-France.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives.

ARTICLE 4.3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig -- 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. EXECUTION

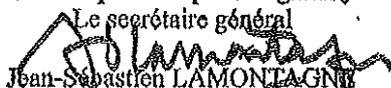
Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée aux mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et Roissy-en-France.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives.

ARTICLE 4.3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

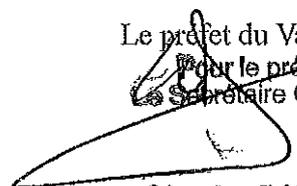
Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,
pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE